



# Visite de Pré-reprise


Concerne tout salarié en arrêt de travail depuis plus de 30 jours et qui pense avoir des difficultés à reprendre leur poste.

## QUOI ?

Cette visite permet au médecin du travail de recommander si besoin des aménagements, adaptations du poste de travail, en vue de **favoriser le maintien en emploi**.

## PAR QUI ?

Elle est **réalisée par le médecin du travail** et est organisée à l'initiative du salarié ou du médecin traitant, du médecin-conseil des organismes de sécurité sociale ou du médecin du travail.

 L'employeur doit informer le salarié de la possibilité de la solliciter.

# Visite de Reprise

Concerne de façon obligatoire, les salariés après un congé maternité, après une absence pour cause de maladie professionnelle, après une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident de travail, ou après une absence d'au moins 60 jours pour cause de maladie ou d'accident non professionnel.

## QUAND ?


Cette visite est organisée par l'employeur et aura lieu **dans les 8 jours qui suivent la reprise effective** du travail.

## PAR QUI ?

Elle est **réalisée par le médecin du travail**.

# Visite à la demande

Quelle que soit la fréquence du suivi de santé, l'employeur, le salarié ou le médecin du travail ont la **possibilité de demander, à tout moment, l'organisation d'un examen médical**.

 La demande faite par le salarié ne peut donner lieu à aucune sanction disciplinaire.

# Visite de mi-carrière


Elle est organisée, à la demande de l'employeur, avec le médecin du travail et peut-être réalisée conjointement avec une autre visite médicale.

## QUOI ?

Au delà de l'état des lieux de l'adéquation entre le poste de travail et son état de santé ainsi que l'évaluation des risques de désinsertion professionnelle, le salarié est sensibilisé aux enjeux du vieillissement au travail.

## QUAND ?

Durant **l'année civile du 45<sup>ème</sup> anniversaire** (ou autre échéance déterminé par accord de branche).

 Pour plus d'informations, prenez conseil auprès de votre médecin du travail.

VOTRE SERVICE DE PRÉVENTION ET DE SANTÉ AU TRAVAIL VOUS INFORME



L'AST35, des experts prévention et santé au service de votre métier

Retrouvez toute notre documentation sur [www.ast35.fr](http://www.ast35.fr)

Tous droits réservés AST35 | 92-EQP-MED-18 | Juillet 2022

# Quel suivi de l'état de santé des salariés ?

## Mémento



## Le suivi individuel SIMPLE

Pour tout salarié, non exposé à des risques professionnels particuliers, sous la forme d'une **Visite d'Information et de Prévention (VIP)**.

### PAR QUI ?

Un **professionnel de santé** : médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier en santé au travail.

### QUAND ?

Une VIP initiale réalisée **dans les 3 mois** suivant la prise de poste effective (sous réserve de réunir les conditions nécessaires, le salarié peut être dispensé de l'organisation d'une VIP initiale).

## PÉRIODICITÉ

Visite renouvelée, dans un délai fixé par le médecin du travail, délai maximum fixé à **5 ans**.



Avec remise d'une **attestation de suivi** (sans mention d'aptitude), le cas échéant, accompagnée de propositions de mesures individuelles.

## Le suivi individuel ADAPTÉ

Pour les travailleurs handicapés, les titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de nuit sous la forme d'une **Visite d'Information et de Prévention (VIP)**.

### PAR QUI ?

Un **professionnel de santé** : médecin du travail, collaborateur médecin, interne ou infirmier en santé au travail.

### QUAND ?

Une VIP initiale réalisée **dans les 3 mois** suivant la prise de poste effective pour les travailleurs handicapés et les titulaires d'une pension d'invalidité. Une VIP initiale réalisée **avant affectation** au poste pour les travailleurs de nuit.

## PÉRIODICITÉ

Visite renouvelée, dans un délai fixé par le médecin du travail, délai maximum fixé à **3 ans**.



Avec remise d'une **attestation de suivi** (sans mention d'aptitude), le cas échéant, accompagnée de propositions de mesures individuelles.

## Autres adaptations de suivi

Salariés de moins de 18 ans, femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes, apprentis, salariés exposés aux agents biologiques (groupe 2) et salariés exposés aux champs électromagnétiques.

➔ Se rapprocher du médecin du travail.

## Le suivi individuel RENFORCÉ

Pour tout salarié, exposé à des risques particuliers (3 catégories de bénéficiaires)\* sous la forme d'un **Examen Médical d'Aptitude (EMA) et d'une visite intermédiaire**.

\*voir la Fiche pratique de l'AST35 « Le Suivi Individuel Renforcé ».

### PAR QUI ?

Un **médecin du travail** pour l'EMA **ou un professionnel de santé** pour la visite intermédiaire.

### QUAND ?

Un EMA à l'embauche réalisé **préalablement à l'affectation sur le poste** (sous réserve de réunir les conditions nécessaires, le salarié peut être dispensé de l'organisation d'un EMA à l'embauche) et une visite intermédiaire entre deux EMA.

## PÉRIODICITÉ

Examen renouvelé dans un délai fixé par le médecin du travail, délai maximum fixé à **4 ans** (délai réduit à 1 an pour les salariés exposés aux rayonnements ionisants catégorie A et les mineurs affectés aux travaux dangereux réglementés). Une **visite intermédiaire à 2 ans** est effectuée par un professionnel de santé.



Avec la remise d'un **avis d'aptitude** le cas échéant accompagné de propositions de mesures individuelles (ou d'un **avis d'inaptitude**), et d'une **attestation de suivi** à l'issue de la visite intermédiaire.